

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL

PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne .....30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire .....25.000	35.000			
voie aérienne .....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire .....25.000	35.000			
voie aérienne .....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante .....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire .....800				
Prix du numéro d'une année antérieure .....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### 2018 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 juillet..... Décret n°2024-615 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale.	342
10 juillet..... Décret n°2024-616 accordant une subvention aux exportateurs nationaux de cacao.	343
10 juillet..... Décret n°2024-617 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la section antiterroriste du tribunal de première instance d'Abidjan.	344
10 juillet..... Décret n°2024-618 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : « FONDATION DJIGUI LA GRANDE ESPERANCE ».	345
10 juillet..... Décret n°2024-622 portant approbation de la convention entre l'État de Côte d'Ivoire et la nouvelle pharmacie de la santé publique de Côte d'Ivoire relative à l'approvisionnement et à la distribution de médicaments essentiels et intrants stratégiques.	345

10 juillet..... Décret n°2024-623 portant adoption du numéro d'immatriculation de la Couverture Maladie universelle comme identifiant de santé dans les établissements sanitaires publics et privés.	346
10 juillet..... Décret n°2024-624 portant prorogation de l'aménagement des modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels pour les industriels transformant le bois de grumes.	346
10 juillet..... Décret n°2024-625 portant réaménagement du montant de la redevance industrielle en zone industrielle de Bonoua.	347
30 juillet..... Décret n°2024-648 portant ouverture de la deuxième session ordinaire du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel, au titre de l'année 2024.	347

#### 2024 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES AFFAIRES MARITIMES

11 juillet ..... BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF n° 33 MT/MDMTAM/CAB.	347
---	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	350
-------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ACTES PRÉSIDENTIELS**  
**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

**DÉCRET n° 2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières et du ministre de la Transition numérique et de la Digitalisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n° 2013-655 du 13 septembre 2013 et n° 2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n° 2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis n° 2024-0037 du 27 mai 2024 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Le Conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Article 1.** — Le présent décret a pour objet d'autoriser le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Programme de Renforcement de la Sécurisation foncière rural, en abrégé PRESFOR.

Le présent décret fixe également les modalités de mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel mentionné à l'alinéa précédent, en application de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

**Art. 2.** — L'Agence foncière rurale est autorisée à effectuer le traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale.

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors du territoire national, sauf autorisation préalable de l'autorité de protection.

**Art. 3.** — Le traitement de données à caractère personnel a pour finalité de faciliter la numérisation et l'extension de la gestion foncière rurale coutumière, ainsi que de garantir l'efficacité et l'inclusivité des enregistrements fonciers ruraux coutumiers, à travers :

- la délimitation des territoires de villages ;

- la certification foncière selon une démarche systématique visant à couvrir l'ensemble des terres certifiables ;
- la consolidation des droits concédés ;
- la formalisation de contrats fonciers.

**Art. 4.** — Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article 2 concernent les personnes physiques et morales bénéficiaires des opérations de sécurisation foncière rurale et sont constituées par :

*Pour les personnes morales*

- la dénomination, le siège, les adresses postale et électronique, le numéro de téléphone, l'identité du représentant légal, le numéro d'inscription au registre du commerce et le numéro de compte contribuable ;

*Pour les personnes physiques*

- le nom de famille, le ou les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;

- le surnom ;

- le sexe ;

- la date et le lieu de naissance ;

- le numéro et la date d'établissement de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;

- jugement supplétif ;

- la photo ;

- la situation matrimoniale ;

- le domicile ou la résidence ;

- l'adresse postale ;

- l'adresse électronique ;

- le numéro de téléphone ;

- le numéro de la pièce d'identité ou le titre de résident ;

- la nationalité ;

- la profession ;

- les données de géolocalisation.

**Art. 5.** — L'Agence foncière rurale est autorisée à constituer une base de données contenant l'ensemble des données mentionnées à l'article 4.

Ces données sont hébergées dans le Système d'Information du Foncier rural, en abrégé SIFOR.

Le SIFOR peut faire l'objet d'une interconnexion, d'un rapprochement ou d'une mise en relation avec d'autres systèmes ou fichiers nationaux. A cette fin, une autorisation afin de récupérer les données à caractère personnel des personnes disponibles auprès de tout autre organisme privé ou public.

L'Agence foncière rurale est également tenue de solliciter auprès de l'Autorité de protection, une autorisation afin de récupérer les données cadastrales et domaniales détenues par l'ensemble des administrations compétentes.

**Art. 6.** — Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités prévues à l'article 3, seules peuvent être destinataires des données, les personnes suivantes :

- les autorités judiciaires ;

- les officiers de Police judiciaire munis d'un mandat du magistrat compétent ;

- en application de l'article 26 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée et des conventions en vigueur, les Etats et organisations tiers qui assurent un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et des droits fonde-

taux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

- les agents assermentés de l'Autorité de protection agissant dans le cadre de leurs missions ;
- le personnel de l'Agence foncière rurale en charge de la collecte, du contrôle, du traitement et de l'enregistrement des données ;
- les personnes habilitées du prestataire en charge de l'hébergement de la base de données ;
- les personnels de l'opérateur foncier titulaire d'un marché pour la mise en œuvre du PRESFOR ;
- le correspondant à la protection des données à caractère personnel désigné par le directeur général de l'Agence foncière rurale ;
- les autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les données résultant de la collecte sont conservées dans le SIFOR pendant toute la durée du PRESFOR, et sur une période supplémentaire de trente ans à compter de la fin du PRESFOR.

Art. 8. — Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus aux articles 28 à 34 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent auprès du correspondant à la protection désigné par le directeur général de l'Agence foncière rurale.

Art. 9. — Le prestataire ou l'opérateur foncier en charge de la collecte de données fournit aux bénéficiaires du PRESFOR, avant tout traitement, les informations suivantes : l'identité du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

- la ou les finalités du traitement des données à caractère personnel ;
- les catégories de données concernées ;
- les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- le caractère obligatoire ou facultatif des mesures utilisées pour la collecte des données.
- l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service auprès duquel les faire valoir ;
- la durée de conservation des données collectées.

Art. 10. — La mise à jour des données inscrites dans les différents fichiers est réalisée à l'initiative de l'AFOR ou du prestataire ayant procédé à l'enregistrement des données, conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, si un tiers concerné relève que des données sont incorrectes ou incomplètes, il doit en informer l'Agence foncière rurale ou le prestataire ayant procédé à l'enregistrement des données.

Art. 11. — L'Agence foncière rurale et tous ses prestataires prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent les utiliser à mauvais escient.

A cet effet, ils doivent :

- empêcher notamment que les données soient déformées, endommagées ou volées ;

- prendre également toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des données traitées dans le système ;
- s'assurer que l'accès aux données est réservé aux personnes individuellement désignées et spécialement habilitées à en connaître ;
- se prémunir contre le risque de divulgation des données traitées.

Art. 12. — Pour la mise en œuvre de l'obligation de transparence, l'AFOR est tenue d'informer les personnes concernées par tous les moyens, notamment par :

- Les affiches dans les lieux de traitements de données ;
- les mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;
- les messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio nationale et des radios de proximité.

Art. 13. — L'Agence foncière rurale ainsi que tous les prestataires impliqués dans le traitement des données à caractère personnel pour la mise en œuvre du PRESFOR doivent, avant tout traitement, désigner chacun un correspondant à la protection des données et le notifier à l'Autorité de protection.

Le correspondant à la protection des données exerce les missions prévues à l'article 12 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée.

Art. 14. — Le ministre d'État, ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Productions vivrières, le ministre de la Transition numérique et de la Digitalisation et le ministre des Finances et du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 juillet 2024.

Alassane OUATTARA.